



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES
INTERNATIONALER VERBAND DER BIBLIOTHEKARISCHEN VEREINE UND INSTITUTIONEN
FEDERACION INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ
国际图书馆协会与机构联合会

الاتحاد الدولي لجمعيات ومؤسسات المكتبات

Le Manifeste Internet IFLA (Version 2014)

1. Les bibliothèques et les services d'information et l'Internet

- 1.1. Les bibliothèques et les services d'information constituent des vibrantes interfaces qui établissent le lien entre les gens et les ressources d'information locales et mondiales. Ils donnent accès à des idées et des œuvres créatives et font que la richesse de l'expression humaine et la diversité culturelle soient accessibles à tout le monde.
- 1.2. L'Internet permet aux individus et aux communautés à travers le monde, qu'ils soient dans les villages les plus petits et les plus éloignées ou dans les grandes villes, d'avoir une plus grande égalité d'accès à l'information pour assurer le développement personnel, l'éducation, l'enrichissement culturel, l'activité économique, l'accès au gouvernement et autres services, et la participation éclairée dans une société démocratique comme citoyen actif. Dans le même temps l'Internet crée des opportunités pour tous de partager leurs propres idées, leurs intérêts et culture avec le monde.
- 1.3. Les bibliothèques et services d'information devraient être les passerelles essentielles à l'Internet, ses ressources et services. Leur rôle est d'agir comme des points d'accès qui offrent commodité, orientations et soutien, tout en aidant à surmonter les obstacles créés par les différences dans les ressources, la technologie et les compétences.

2. La liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression sont essentielles à l'égalité, la compréhension et la paix mondiale. Par conséquent IFLA affirme que:

- 2.1. La liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression, indépendamment du format et des frontières, est une responsabilité fondamentale de la bibliothèque et de la profession de l'information.
- 2.2. La fourniture d'un accès libre à l'Internet par les bibliothèques et services d'information constitue un élément essentiel du droit à la liberté d'accès à l'information et à la liberté d'expression, et aide les communautés et les individus à atteindre la liberté, la prospérité et le développement.
- 2.3. L'accès à l'Internet et toutes ses ressources doit être compatible avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, particulièrement l'Article 19:
Chacun a droit à la liberté d'opinion et à l'expression de celle-ci; ce droit suppose la liberté d'avoir une opinion sans subir d'ingérence d'aucune sorte et de pouvoir chercher, recevoir et communiquer des informations et des opinions par n'importe quel média et indépendamment des frontières.
- 2.4. Les obstacles à la circulation de l'information doivent être levés, en particulier ceux qui empêchent les individus de prendre avantages des occasions qui permettraient d'améliorer leur qualité de vie et peuvent entraîner des inégalités et la pauvreté. Un Internet ouvert est essentiel, et l'accès à l'information et la liberté d'expression ne doit être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des obstacles économiques ou technologiques.



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS
FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHECAIRES ET DES BIBLIOTHEQUES
INTERNATIONALER VERBAND DER BIBLIOTHEKARISCHEN VEREINE UND INSTITUTIONEN
FEDERACION INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS
МЕЖДУНАРОДНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ БИБЛИОТЕЧНЫХ АССОЦИАЦИЙ И УЧРЕЖДЕНИЙ
国际图书馆协会与机构联合会

الاتحاد الدولي لجمعيات ومؤسسات المكتبات

3. Le rôle et les responsabilités des bibliothèques et services d'information

3.1. Les bibliothèques et les services d'information ont un rôle vital en assurant la liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression, et ont la responsabilité de:

- servir tous les membres de leurs communautés, sans considération d'âge, de race, de nationalité, de religion, de culture, d'affiliation politique, de handicaps physiques ou mentales, de genre ou d'orientation sexuelle, ou tout autre statut
- fournir un accès à l'Internet dans un environnement approprié pour tous les utilisateurs
- Aider les utilisateurs, y compris les enfants et les jeunes, s'assurer qu'ils ont les compétences de maîtrise de l'information et des médias dont ils ont besoin pour utiliser librement leurs ressources d'information choisies, en toute confiance et en toute indépendance
- soutenir le droit des utilisateurs de rechercher et de partager de l'information
- s'efforcer d'assurer la confidentialité de leurs utilisateurs, et que les ressources et les services qu'ils utilisent restent confidentiels
- faciliter et promouvoir la créativité intellectuelle, culturelle et économique par l'accès à l'Internet, ses ressources et services.

3.2. A l'instar des services de base, l'accès à Internet et aux technologies connexes dans les bibliothèques et services d'information doit être gratuit.

4. Mise en œuvre du Manifeste

- 4.1. L'IFLA encourage tous les gouvernements à soutenir la libre circulation de l'Internet des informations accessibles et la liberté d'expression, de garantir l'ouverture et la transparence en s'opposant aux tentatives de censure ou d'interdiction d'accès, et de s'assurer que la surveillance et la collecte de données sont manifestement légales, nécessaires et proportionnées.
- 4.2. IFLA invite à travers les bibliothèques et services d'information à travailler avec les États, les gouvernements, les institutions religieuses ou de la société civile, pour élaborer des politiques et des plans stratégiques qui prennent en charge et mettent en œuvre les principes exprimés dans ce manifeste à travers le développement de l'accès public à Internet dans les bibliothèques et services d'information à travers le monde, et surtout dans les pays en développement.

Approuvé par le conseil d'administration de l'IFLA, Août 2014